

Arrêt

n° 110 690 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par [a Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de « *la décision prise en son encontre le 16/04/2013 [...] La décision contestée, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui a été notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. MATRAY loco Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 janvier 2011 et a introduit une demande d'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 juin 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 98.206 du 28 février 2013.

1.2. Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 102.779 du 14 mai 2013 constatant le désistement d'instance.

1.3. Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.4. Le 8 avril 2013, il a introduit une seconde demande d'asile.

1.5. Le 16 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, laquelle a été notifiée au requérant le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

*Considérant que la personne qui déclare se nommer [D. L.]
né à Abidjan, le 16.12.1986
être de nationalité Côte d'Ivoire,
a introduit une demande d'asile le 08/04/2013 (2) ;*

Considérant qu'en date du 24/01/2011, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 28/02/2013 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 08/04/2013, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose une carte de membre du "groupement guerrier pour Sa dignité et la justice en Côte d'Ivoire" non datée, trois photographies non datées ainsi qu'une lettre datée du 01/04/2013;

Considérant qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de ces documents, ce qu'il n'a pas fait attendu qu'il lui a suffi de prendre contact avec l'auteur de la lettre, après avoir reçu un ordre de quitter le territoire (après l'arrêt du CCE lui refusant le statut de réfugié et la protection subsidiaire), pour les recevoir;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité partielle du recours. A cet égard, elle soutient que *« Il ressort du dossier administratif que la partie requérante semble attaquer à la fois l'annexe 13 quater et l'annexe 13 quinquies. Or, elle n'est pas recevable à attaquer par un seul et même recours plusieurs actes administratifs ne présentent aucun lien de connexité. Son recours n'est donc que pour le premier acte attaqué ».*

2.2. Le Conseil constate à cet égard que bien que l'objet de la requête ne désigne que l'annexe 13 quater, la requête, dans la seconde branche du moyen unique, vise expressément l'annexe 13 quinquies en telle sorte que même si le seul acte annexé à la requête est l'annexe 13 quater, il y a lieu de considérer que le recours vise les deux décisions susmentionnées. Or, ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle,

le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte visé par la seconde branche du moyen unique, à savoir l'ordre de quitter le territoire, annexe 13 *quinquies*, délivré au requérant, a été pris dans le cadre de la première demande d'asile, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision de refus de prise en considération d'une seconde demande d'asile, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la : «

- *violation des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *Erreur manifeste d'appréciation*
- *Violation de l'article 3 de la CEDH* ».

3.2. Dans une première branche relative à la décision de non prise en considération de la demande d'asile, il précise que le débat doit porter sur l'authenticité et la force probante des éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile. Or, elle constate que les éléments déposés n'ont nullement été examinés.

Il affirme que la décision entreprise est stéréotypée dans la mesure où elle se base sur « *des prémisses légères et totalement étrangères à son cas* ».

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le fond des éléments nouveaux. Il soutient également que les documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile lui sont parvenus en date du 3 avril 2013 et que, dès lors, il ne pouvait les produire antérieurement. A cet égard, il précise que ces documents dépendaient de ses contacts au pays d'origine et que la date desdits documents est postérieure à la fin de sa première procédure d'asile, en telle sorte qu'il n'aurait nullement pu les fournir lors de sa première demande d'asile.

3.3. Dans une seconde branche relative à l'ordre de quitter le territoire, il invoque un risque de préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où il risque de subir des traitements inhumains et dégradants tels que prohibés par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, il mentionne que sa demande d'asile n'a nullement été examinée.

Il cite également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 avril 2007 dans l'affaire Gebremedhin c/France afin de soutenir que l'article 13 de la convention consacre le droit à un recours effectif.

4. Examen du moyen.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi].* [...] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté que deux demandes d'asile ont précédemment été introduites par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] *de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...]* », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que la requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que le requérant n'a apporté aucun nouvel élément à l'appui de sa seconde demande d'asile, constat qui est contesté par le requérant dans la mesure où il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les documents présentés.

A cet égard, il soutient que « *Le requérant rappelle qu'une lecture rapide de la motivation de la décision attaquée renseigne qu'elle est prise sans aucun examen de fond des éléments nouveaux. Sans l'examen approfondi de ces nouveaux éléments, l'on ne saura pas dire avec certitude que sa deuxième demande d'asile est manifestement non fondée* », contestation que le Conseil ne saurait suivre, eu égard à la jurisprudence rappelée ci-avant.

S'agissant de son argumentation suivant laquelle il prétend que le débat doit porter sur l'authenticité et la force probante des éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil précise qu'en vertu du prescrit légal applicable en la matière, l'examen de la partie défenderesse doit se limiter à vérifier le caractère nouveau de l'élément déposé à l'appui d'une nouvelle demande d'asile et ne doit nullement porter sur la force probante de l'élément déposé, sous peine de violer l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'examiner le « *fond* » des éléments produits à l'appui de la nouvelle demande d'asile, contrairement à ce tend à faire croire le requérant.

Le Conseil ajoute également concernant l'invocation du caractère stéréotypé de la décision entreprise, que le requérant s'adonne à de pures supputations sans étayer davantage ses propos. Or, il lui appartenait de développer davantage ses dires à cet égard, *quod non in specie*.

Par ailleurs, s'agissant du fait qu'il affirme que les documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile lui sont parvenus en date du 3 avril 2013, qu'il ne pouvait les produire antérieurement dans la mesure où ces documents dépendaient de ses contacts au pays d'origine et que la date desdits documents est postérieure à la fin de sa première procédure d'asile, le Conseil entend préciser que le requérant ne démontre pas son impossibilité de les produire avant cette date. D'ailleurs, force est de constater qu'il ne tente nullement d'explicitier la raison pour laquelle il n'a pas essayé de les produire

avant la clôture de sa première demande d'asile, se limitant simplement à indiquer que « *L'obtention des documents ne dépendaient pas réellement du requérant mais de ses contact en Côte d'Ivoire* ». A cet égard, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

En ce que le requérant fait valoir que ces documents sont postérieurs à la clôture de la première demande d'asile, le Conseil constate que cette objection ne concerne que la lettre datée du 1^{er} avril 2013. A cet égard, cependant, le requérant ne conteste nullement le motif retenu par l'acte attaqué selon lequel « *il lui a suffi de prendre contact avec l'auteur de la lettre, après avoir reçu un ordre de quitter le territoire (après l'arrêt du CCE lui refusant le statut de réfugié et la protection subsidiaire), pour les recevoir* ».

Dès lors, ces documents ne constituent pas de nouveaux éléments et il appartenait au requérant d'entamer les procédures nécessaires afin de les fournir en temps utile afin de permettre à la partie défenderesse de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

4.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le moyen est irrecevable en ce qu'il n'est pas dirigé contre le seul acte valablement attaqué, ainsi qu'il ressort du point 2 développé *supra*.

5. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, adopter la décision entreprise

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.VAN HOOFF.

P. HARMEL.